

**ACCORD SUR LA REDUCTION ET L'AMENAGEMENT DU
TEMPS DE TRAVAIL
EN VUE D'EVITER DES LICENCIEMENTS AU SEIN DE
L'ETABLISSEMENT TUBES ET DISPOSITIFS HYPERFREQUEN
(TDH) DE LA SOCIETE THOMSON TUBES ELECTRONIQUE**

Accord
RTT/TDH

Entre l'établissement Tubes et Dispositifs Hyperfréquences de Vélizy (TDH) de la société THOMSON TUBES ELECTRONIQUES (TTE), S.A. au capital de 206 659 500 F, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° B340 423 626, dont le siège social est sis 18, avenue du Maréchal Juin 92366 MEUDON LA FORET Cedex.

Représenté par Monsieur Jacques BELIN, Directeur de l'établissement Tubes et Dispositifs Hyperfréquences, d'une part,

et les organisations syndicales désignées ci-après :

- la CFDT, représentée par **BALLAIRE Didier**
- la CFE-CGC, représentée par **GORDONNAS Michel**
- la CGT, représentée par

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

JB

DB

AS

PREAMBULE

Lors de la réunion du CCE du 27 octobre 1997, la Direction Générale a présenté son projet de PBMT pour la période 1998-2000.

Après avoir exposé l'environnement économique du marché des tubes et les perspectives de prises de commandes et d'activité de la société, la Direction Générale a exposé l'évolution prévisionnelle des effectifs qui en résultait dans l'établissement Tubes et Dispositifs Hyperfréquences de Vélizy.

La Direction Générale a chiffré à 158 le sureffectif de l'établissement Tubes et Dispositifs Hyperfréquences de Vélizy.

Elle a confirmé que les solutions économiques visant à minimiser, voire à éviter le recours aux licenciements économiques n'excédaient pas le périmètre de l'établissement Tubes et Dispositifs Hyperfréquences.

Un projet de plan social a été présenté au Comité d'Etablissement de Vélizy le 18 novembre 1997.

La mise en oeuvre des dispositions suivantes s'inscrit dans le cadre d'une procédure collective de licenciement pour motif économique, conformément aux dispositions du Livre III du Code du Travail, et ayant donné lieu à la présentation d'un Plan Social auquel le texte du présent accord est associé. Le texte du Plan Social renvoie au texte du présent accord pour les dispositions relevant de réduction et d'aménagement collectifs du temps de travail mises en oeuvre dans le cadre de la Loi du 11 juin 1996 et du décret d'application du 14 août 1996.

Cet accord de RTT permet la mise en oeuvre d'une mesure de réduction collective du temps de travail de 10% sur l'ensemble de l'établissement Tubes et Dispositifs Hyperfréquences de Vélizy.

JB DB
RS

ARTICLE 1 - PERIMETRE DE L'ACCORD

Le présent accord s'applique au périmètre suivant:

- Services Hyper : Production Hyper, Technique, Logistique et Organisation, Ingénierie et Qualité.
- Services Communs : Ressources Humaines, Contrôle Financier et Direction.
- Direction des Activités Spatiales

ce qui représente l'ensemble de l'établissement Tubes et Dispositifs Hyperfréquences (TDH) de Vélizy.

L'extension par solidarité, du périmètre de l'accord à la Direction des Activités Spatiales (DAS), secteur non concerné par le plan de licenciement, permet de reclasser à la DAS des personnes en sureffectif dans les services hyper et les services communs.

L'application de l'accord sur l'ensemble de l'établissement Tubes et Dispositifs Hyperfréquences permet, en outre, de préserver l'unité sociale de TDH/Vélizy.

En moyenne sur l'année 1997, l'effectif actif total de l'établissement Tubes et Dispositifs Hyperfréquences est de 893 personnes.

En Equivalents Temps Plein (ETP), compte tenu des temps partiels, l'effectif est de 889 actifs ETP base 38,50 heures. A ce chiffre, il convient d'ajouter 36 intérimaires.

En fin d'année 1997, l'effectif actif total est de 838 personnes ou de 834 Equivalents Temps Plein base 38,50 heures et de 5 intérimaires.

ARTICLE 2 - MESURE DE REDUCTION COLLECTIVE DU TEMPS DE TRAVAIL

L'horaire hebdomadaire de référence s'appréciera sur l'année selon une base hebdomadaire de 34,65 heures, ce qui constitue une réduction de l'horaire collectif de 10 % par rapport à l'horaire de référence de 38,50 heures antérieur à la signature du présent accord.

Un système d'enregistrement des horaires pour toutes les catégories socio-professionnelles sera mis en place à compter du 5/01/1998 dans l'établissement.

JB DB
NS

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE LA MESURE

L'ensemble des salariés du périmètre de l'accord, titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée, et quels que soient leurs horaires de travail, est concerné par cette mesure. Néanmoins, sont exclus, les salariés qui, à la date d'entrée en vigueur de l'accord et pendant la durée de son application, sont :

- en préavis,
- détachés à l'extérieur de l'établissement,
- en préretraite progressive.

ARTICLE 4 - MODALITES D'APPLICATION

Le nouvel horaire de travail s'appliquera à l'année, dans le respect des règles suivantes :

- l'horaire journalier de référence est de 7 heures 70 centièmes,
- la réduction des horaires de travail se concrétisera par la prise de journées de congés ouvrées.

La réduction des horaires de travail se concrétisera par 23 journées ouvrées entières par année civile, pour un horaire temps plein.

Les jours de congés au titre de la RTT sont assimilés à des jours de travail effectif pour le calcul de la durée des congés payés et pour le calcul de la prime mensuelle de 600 Francs prévue dans l'accord du 24 octobre 1997 concernant le travail en horaire décalé.

La prise de ces journées de congé sera effectuée de la manière suivante :

- 17 jours seront affectés par les responsables de service,
- 6 jours seront affectés à la convenance des salariés, selon des règles identiques à la prise des congés payés.

La gestion du temps de travail se fera au niveau de chaque service. A cet effet, un planning prévisionnel devra être établi au début de chaque trimestre, réactualisé tous les mois. Tout changement dans ce planning devra faire l'objet d'un préavis de deux semaines.

Le décompte de ces journées s'effectuera par année civile à compter de la date d'application du présent accord. Les journées de congés acquises au cours d'une année devront être prises dans cette même année. Pour la première année d'application de l'accord, les jours de congés au titre de la RTT seront proratisés en fonction de la date d'entrée en vigueur de l'accord.

JB
DB 15

ARTICLE 5 - LES HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES

Les heures complémentaires ou supplémentaires devront être exceptionnelles.

Elles seront dûment justifiées.

Le total des heures complémentaires et supplémentaires est plafonné à 94 heures par salarié, par an.

L'horaire journalier de référence prévu à l'article 4 conduit à un horaire hebdomadaire de 38,50 heures. Le total des heures complémentaires et supplémentaires plafonné à 94 heures sera calculé à partir de cet horaire hebdomadaire de 38,50 heures.

Toutes ces heures devront être récupérées en temps. S'il s'agit d'heures supplémentaires, elles seront récupérées en temps majoré.

Dès que le salarié aura acquis l'équivalent d'une journée de congé au titre des heures récupérées et/ou majorées, il devra prendre cette journée dans un délai d'un mois.

Pour le salarié qui aura acquis des heures de récupération et de majoration dont le cumul n'atteindra pas la journée, il devra solder ces heures en une seule fois dans les trois mois.

ARTICLE 6 - COMPENSATION SALARIALE

6.1 - L'impact de la réduction du temps de travail sur la rémunération brute, sera limité par le versement d'une compensation salariale de la part de la Société.

THOMSON TUBES ELECTRONIQUES reversera l'ensemble des exonérations de cotisations sociales prévues par la loi sur la durée de l'accord et participera au financement de la compensation salariale de manière à compenser 70% de la baisse de salaire pour une RTT de 10%.

Cette compensation salariale sera versée mensuellement sur la paie.

6.2 - En cas de départ de l'entreprise, le solde de tout compte du salarié sera ajusté afin de tenir compte du nombre de jours de RTT acquis au prorata du temps travaillé pendant l'application de l'accord et restant à prendre au moment du départ.

6.3 - Les modalités de la réduction du temps de travail à partir de 1998 devront prévoir le maintien des cotisations vieillesse et retraite complémentaire sur l'équivalent du salaire temps plein du personnel concerné par le présent accord.

JIB
DB 115
...

ARTICLE 7 - INDEMNITE COMPENSATRICE DE RTT

Une indemnité compensatrice sera versée pour les salariés dont le salaire annuel brut de référence est inférieur à 174 000 Francs.

Pour ces salariés et en fonction de leur tranche de salaire annuel brut de référence, la compensation sur le salaire annuel net variera de 97.5 % à 100%.

Le salaire annuel brut de référence (SABR) est calculé comme suit :

Salaire mensuel de base de décembre 1997* x 13 + P.A. x 12 , pour les mensuels

Salaire mensuel de base de décembre 1997* x 12 , pour les ingénieurs et cadres.

Salaire annuel net = SABR - charges salariales

Cette indemnité sera versée en une seule fois pour toute la durée d'application de l'accord, à la fin du premier mois d'entrée en vigueur de celui-ci.

Calcul de l'indemnité :

- **Pour les salariés dont le SABR est inférieur à 108 000 F :**
Indemnité = $0.97 \times \text{SABR} \times 2.50 \% \times 3$ ans, permettant une compensation à 100 % du salaire net
- **Pour les salariés dont le SABR est compris entre 108 000F et 120 000 F :**
Indemnité = $0.97 \text{ SABR} \times 2.075 \% \times 3$ ans, permettant une compensation à 99.5 % du salaire net
- **Pour les salariés dont le SABR est compris entre 120 000 F et 138 000 F :**
Indemnité = $0.97 \times \text{SABR} \times 1.66 \% \times 3$ ans, permettant une compensation à 99 % du salaire net
- **Pour les salariés dont le SABR est compris entre 138 000F et 150 000 F :**
Indemnité = $0.97 \times \text{SABR} \times 1.245 \% \times 3$ ans, permettant une compensation à 98.5 % du salaire net.
- **Pour les salariés dont le SABR est compris entre 150 000 F et 162 000 F :**
Indemnité = $0.97 \times \text{SABR} \times 0.83 \% \times 3$ ans, permettant une compensation à 98 % du salaire net .
- **Pour les salariés dont le SABR est compris entre et 162 000 F et 174 000 F :**
Indemnité = $0.97 \times \text{SABR} \times 0.415 \% \times 3$ ans, permettant une compensation à 97.5 % du salaire net.

Cette indemnité supporte la CSG et la CRDS.

* Le salaire mensuel de base de décembre 1997 ne tient pas compte des éventuelles absences hormis celles liées au temps partiel.

JB OB 15

ARTICLE 8 - EMPLOIS SAUVEGARDES

La réduction collective du temps de travail permet, sur les 158 postes supprimés, d'assurer la sauvegarde de 53 emplois dans les services hyper et communs, et de 22 emplois au titre de la RTT de solidarité à la Direction des Activités Spatiales.

Ces 75 emplois sauvegardés se décomposent comme suit :

13 Ingénieurs et Cadres
29 Techniciens et Agents de Maîtrise
5 Administratifs
28 Ouvriers Professionnels

D'autre part, l'établissement Tubes et Dispositifs Hyperfréquences de Vélizy s'engage à maintenir à compter de la date de signature de l'accord et jusqu'au 30/11/2000, son effectif à 700 actifs Equivalents Temps Plein (ETP) base 38,50h.

Cet effectif en ETP correspond à 775 personnes sur la base du nouvel horaire de travail, se répartissant en 758 postes existant actuellement et 17 postes créés à la Direction des Activités Spatiales.

ARTICLE 9 - COMMISSION D'INTERPRETATION ET DE SUIVI

9.1 - Une commission d'interprétation et de suivi du présent accord sera instituée. Elle sera composée de deux représentants de chaque organisation syndicale signataire et par un nombre égal de représentants de la Direction.

9.2 - Le rôle de la commission est de se prononcer sur les éventuels problèmes ou difficultés rencontrés dans l'application de la réduction collective du temps de travail aussi bien en ce qui concerne l'accord lui-même que les décisions résultant de sa mise en oeuvre.

La commission s'attachera notamment à suivre le recours aux heures supplémentaires et complémentaires.

Elle examinera les flux d'entrées-sorties nominatives de l'établissement ainsi que le recours aux contrats précaires.

Elle établira les informations nécessaires sur la mise en place de la réduction du temps de travail et sur son aménagement, ainsi que sur la réalisation des engagements de l'entreprise en matière d'emploi, indiqués à l'article 8.

9.3 - La commission se réunira trimestriellement. Néanmoins, chaque partie signataire pourra demander la convocation d'une réunion extraordinaire pour traiter d'un sujet urgent.

JB DB AS

ARTICLE 10 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord entrera en application le 01/03/1998 et au plus tard, à la date d'obtention, auprès des pouvoirs publics, de la convention nécessaire à son application.

Au cas où cette convention ne serait pas obtenue, le présent accord deviendrait caduc.
Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans et cessera tout effet au delà de cette échéance.

Au moins six mois avant la fin de cette échéance, la Direction prendra l'initiative de convoquer une réunion de négociation avec les organisations syndicales afin d'envisager les modalités de raccordement aux dispositifs mis en place dans le cadre de la loi d'orientation et d'incitation à la réduction du temps de travail.

ARTICLE 11 - SUSPENSION DE L'ACCORD

Les parties signataires conviennent de se réunir le plus tôt possible afin de définir les modalités de suspension de l'accord en cas de modification des dispositions légales ou réglementaires portant sur le volume et la durée des abattements sociaux impactant l'application du présent accord.

ARTICLE 12 - DEPOT


Le texte du présent accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des YVELINES ainsi qu'auprès du Greffe du Conseil de Prud'hommes de VERSAILLES conformément aux articles L 132-20 et R 132-1 du Code du Travail.

FAIT A VELIZY, le 24 DECEMBRE 1997 EN 8 EXEMPLAIRES ORIGINAUX.

Pour la CFDT, **BALLAIRE** 

Pour la CGC, **GARNIERONS**  **Michel**

Pour la CGT,

Pour la Direction

J. BELIN